

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 06 novembre 2023

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

3ème Opération de Développement Rural - Fondation Rurale de Wallonie - Convention d'accompagnement - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant le cahier des charges N° PCDR-2023/23-BE-S relatif au marché "Elaboration d'un troisième Programme Communal de Développement Rural pour la période 2024-2034." établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le Collège a attribué, en date du 18 juillet 2023, le marché d'auteur de projet au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit le bureau d'étude ICEDD, situé Boulevard Frère Orban, 4 à 5000 Namur, pour un montant de 69.050,00 € hors TVA ou 83.550,50 €, 21% TVA comprise aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la convention d'accompagnement proposée avec la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que le montant annuel de cet accompagnement s'élève à 11.308,00 € TVAC, 21% TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ,

DECIDE :

Article 1. D'approuver la convention d'accompagnement avec la Fondation Rurale de Wallonie, telle qu'annexée.

Article 2. D'imputer la dépense à l'article budgétaire 930/43501 de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3. De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 4. De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

PROJET